

# CONSTRUCTIONS DE VOIES FERRÉES

## *Extension nationale : Modification*

---

### **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées**

#### **Modification du 1er février 2010**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 8 juin 2005, du 11 août 2005, du 13 août 2007, du 21 octobre 2008, du 16 février 2009 et du 14 janvier 2010 [\[1\]](#) est étendu.

### **Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires** du 10 novembre 2009

#### **Art. 1 En général**

- 1 Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'article 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2009 dans une entreprise soumise à la CCT voies ferrées (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**
- 2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (voir l'al. 3 du présent article).**
- 3 Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon l'art. 17, al. 6, lettre a de la CCT voies ferrées, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17, al. 6, let. b de la CCT voies ferrées.**

#### **Art. 2 Adaptation de salaire [\[2\]](#)**

- 1 Tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur.**
- 2 L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées une adaptation générale de salaire sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2009. Cette adaptation est de 1 pour-cent pour toutes les classes de salaire selon l'art. 17, al. 2 de la CCT voies ferrées.**

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2010 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon la convention complémentaire.

### III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

1er février 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

---

[1] FF **2000** 4791, **2005** 3743 4819, **2007** 5773, **2008** 8601, **2009** 833, **2010** 259

[2] Les salaires de base indiqués à l'art. 17, al. 1, let. b de la CCT voies ferrées demeurent inchangés.